

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 17 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ANZEME RECUP SARL

Les Veillières
23000 Anzême

Références : 2025-09-17 UID232025-073r georisques

Code AIOT : 0006003151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement ANZEME RECUP SARL implanté Les Veillières 23000 Anzême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANZEME RECUP SARL
- Les Veillières 23000 Anzême
- Code AIOT : 0006003151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANZEME RECUP est autorisée et agréée pour l'exploitation d'un centre de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. En 2023, la société a connu un changement de gérant au profit de M. Thomas MAGLOIRE.

Plusieurs non-conformités ont été relevées durant l'inspection du 14 janvier 2025. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il suspendait son activité de démontage et de dépollution de VHU afin de rénover ses installations, notamment l'intérieur de l'atelier qui a connu des dégradations.

En l'absence de réponse de l'exploitant aux différentes non-conformités constatées, un nouveau contrôle a été réalisé le 2 septembre 2025. La gendarmerie, présente sur le site, avait au préalable averti M. MAGLOIRE en sollicitant sa présence sur place. Toutefois, ce dernier ne s'est pas présenté.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des véhicules non dépollués	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux manquements constatés, il est proposé à Madame la Préfète de mettre la société ANZEME RECUP SARL en demeure, par arrêté préfectoral, de respecter les dispositions applicables aux installations. Le projet d'arrêté de mise en demeure que nous soumettons à la signature de la Préfète de la Creuse est joint au présent rapport. Il ne nécessite pas de requérir l'avis du CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout acte de malveillance, la clôture totale des parcelles BK n° 20 et n° 45 sera assurée hors des périodes de travail.
Constats : Le site n'est pas exploité actuellement mais le portail d'entrée était ouvert le jour de l'inspection. Il y a lieu de prévoir un portail fermé à clé en dehors des heures de présence du personnel dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux provenant des aires de déchargement et de stockage des déchets seront traitées avant rejet par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbure muni d'un obturateur automatique. Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.
Constats : Aucun élément ne justifie la réalisation de la vidange du séparateur à hydrocarbures depuis la dernière inspection. A défaut, celle-ci doit être effectuée dans un délai maximal d'un mois. Le justificatif de vidange sera à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2008, article 2.7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans. A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
Constats : Malgré des enlèvements, plusieurs tas de déchets sont à encore à relever. Il y a lieu d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans des installations adaptées et autorisées dans un délai maximal d'un mois. Les justificatifs d'élimination des déchets seront à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;• les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au moins les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs.
Constats : Deux VHU ont été déplacés sur l'aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite